

ARRETE MUNICIPAL N° 99-2023

Arrêté réglementant la circulation des véhicules de plus de 7,5 Tonnes
sur le chemin de St Grat et le chemin des Rossets

Le Maire de la Commune de Lucinges,

- Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 2213-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'article R 311-1 du Code de la Route et le décret N°2004-935 du 30/08/2004 relatif aux véhicules d'intérêt général prioritaires, dont ceux de lutte contre l'incendie ;
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

Considérant que la structure des chaussées des voies communales chemin de St Grat et chemin des Rossets dans l'agglomération de Lucinges ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 7,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur ces sections la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les voies communales chemin de St Grat et chemin des Rossets.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne concerne pas les véhicules d'intérêt général, les véhicules d'intérêt général prioritaires et des services publics.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera apposée pour permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale des services de Lucinges, le chef de la police municipale intercommunale des Voirons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois à partir de la publicité de la décision.

Fait à Lucinges, le 9 octobre 2023

**Le Maire,
Jean- Luc SOULAT**



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr